

ARRÊTÉ N° 2023_280

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ÉTABLISSEMENT RENCONTRE 93 SIS 49 RUE MARCEL SEMBAT, 93200 SAINT-DENIS GÉRÉ PAR L'AVVEJ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2016-187 du 14 juin 2016 d'extension de la capacité d'accueil du service d'accueil de jour de l'établissement Rencontre 93 (93200 Saint-Denis) géré par l'AVVEJ 1 place Charles de Gaulle, 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour les ateliers scolaires de l'établissement Rencontre 93 géré par l'association AVVEJ ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président de Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 19 octobre 2022 par l'association AVVEJ ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 09 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour de Rencontre 93 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 450,00	1 721 703,00
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 091 432,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	404 821,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 634 513,03	1 657 011,03
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	19 698,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 64 691,97 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service d'accueil de jour de l'établissement Rencontre 93 sis 49, rue Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis et dont le n° Siret est 30051303300674, est arrêté à 157,13 €.

Le prix de journée moyen applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 est fixé à 174,64 €.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 157,13 €**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 136 209,41 €**

(produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le